

ASSOCIATION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'INCLUSION ET L'ACCOMPAGNEMENT DURABLE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

STATUTS

Préambule

Par déclaration au Journal Officiel du 17 janvier 1990 a été fondée l'Association Départementale pour l'Intégration d'Adultes en Difficultés. 35 ans plus tard, l'Assemblée Générale dûment réunie a fait le constat qu'il était temps de revoir la dénomination de l'association afin de mieux la faire correspondre avec ses missions. Profitant de cette occasion, il a également été acté une révision en profondeur de ses statuts.

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les différentes parties qui décident d'adhérer aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association inter Départementale pour l'Inclusion et l'Accompagnement Durable des personnes en situation de handicap » - ADIAD

Article 2 : Objet social

L'ADIAD a pour but :

- D'accompagner les personnes en difficulté pour les aider à surmonter les problèmes professionnels, personnels et sociaux susceptibles de faire obstacle à leur intégration sociale et à leur insertion professionnelle,
- De leur donner toutes informations utiles et de les accompagner dans leurs démarches,
- De rechercher et mobiliser les employeurs, les accompagnements, les formations, les expertises, les établissements spécialisés et tous autres services susceptibles de leur procurer les moyens de concrétiser leur insertion sociale et professionnelle,
- D'informer et conseiller les établissements et employeurs de toute nature et de tous statuts, publics comme privés, ainsi que les institutions concernées, sur les aptitudes et la situation des personnes en difficultés,
- De conseiller les employeurs de toute nature et de tous statuts dans la détermination des postes de travail accessibles par ces personnes en difficultés et, de manière générale, leur apporter tous services qui permettent d'améliorer l'emploi de ces personnes,
- D'évaluer les conditions dans lesquelles se réalise l'insertion sociale et professionnelle des personnes suivies,
- De développer et concourir à toute action permettant de favoriser l'autonomie, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en difficulté, en milieu ordinaire et/ ou protégé,
- De réaliser des activités de formation professionnelle,
- De créer tous services ou structures, y compris à caractère commercial, concourant au développement des buts de l'Association, ou de participer à leur création et à leur développement.

Article 3 : Territoire

L'Association exerce son activité dans le département du Tarn-et-Garonne, ainsi que, le cas échéant, dans les départements limitrophes compris au sein de la région Occitanie.

Article 4 : Siège social

L'Association a son siège social fixé à MONTAUBAN, Zone Albasud, au 140 avenue de l'Europe.

Il pourra être transféré partout ailleurs sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

En raison de son objet social et de la nature des services et dispositifs qu'elle est amenée à gérer, l'Association est affiliée au(x) syndicat(s) représentatif(s) des organismes gestionnaires du secteur sanitaire, social et médicosocial privé à but non lucratif.

En sa qualité par ailleurs d'organisme gestionnaire d'organisme de placement spécialisé, l'Association est également affiliée à la Confédération Handicap et Emploi des Organismes de Placement Spécialisé (CHEOPS).

Article 7 : Composition

L'Association se compose de :

a) Membres de droit

Sont membres de droit les 5 bénévoles membres du Conseil d'Administration de l'ADIAD en fonction lors de l'adoption des présents statuts et souhaitant continuer à s'engager dans sa gouvernance.

Les membres de droit ont voix délibérative au sein des différentes instances associatives.

Lorsqu'un membre de droit cesse ses fonctions au sein de l'Association, lui-même ou d'autres membres de droit proposent un candidat afin de pourvoir le poste vacant.

b) Membres qualifiés

Des membres qualifiés sont choisis par l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition du (de la) Président(e), en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'Association.

Les membres qualifiés ont voix consultative au sein de l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres qualifiés est défini par le règlement intérieur de l'Association.

c) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services émérites à l'Association.

Ce titre leur confère le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Toute demande d'admission est formulée par écrit et présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui l'étudie puis l'entérine lors de l'une de ses réunions.

La qualité de membre (de droit, qualifié ou d'honneur) est incompatible avec celle de salarié de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission, présentée par écrit ;
- Par la radiation, prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour motif grave ou pour absence répétée ;
- En cas de décès.

Les membres de l'Association peuvent être proposés à la radiation pour motif grave (manquement aux statuts, au règlement intérieur associatif ou aux valeurs de l'Association) ou pour trois absences répétées au moins sans motifs, aux réunions des instances associatives. Cette révocation est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des membres présents. La personne proposée à la radiation peut demander à être entendue pour présenter sa défense préalablement à toute décision.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et selon des modalités détaillées par le règlement intérieur associatif.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des participations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes sociaux ou de la Communauté Européenne ;
- Des produits des activités ou services, y compris ceux présentant une activité économique ;
- Des dons.

Et de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) rassemble l'ensemble des membres de l'Association, décrits à l'article 7 des présents statuts.

Elle se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur la demande des trois cinquièmes de ses membres.

La présence au moins de trois cinquièmes des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis.

Sont réputés présents les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification certaine et leur participation effective à une délibération collégiale.

A l'initiative du (de la) Président(e) et sauf opposition des trois cinquièmes des membres ayant voix délibérative, une réunion peut avoir lieu par voie dématérialisée (visioconférence ou télécommunication), dans des conditions permettant l'identification certaine et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e).

Peuvent être invitées aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire des personnes extérieures à l'Association, choisies en raison de leurs connaissances ou compétences spécifiques dans des domaines définis. Cette forme de participation exceptionnelle ne leur confère pas la qualité de membre de l'Association, ni un droit de vote aux délibérations : elles disposent seulement d'une voix consultative.

Les membres ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la confidentialité la plus absolue à l'égard des informations qui sont communiquées.

Article 10 : Assemblée Générale Annuelle de Fin d'Exercice

L'Assemblée Générale Annuelle de Fin d'Exercice (AGAFE) rassemble l'ensemble des membres de l'Association, décrits à l'article 7 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an, à une date fixée par l'AGO lors de l'une de ses réunions.

A l'initiative du (de la) Président(e) et sauf opposition des trois cinquièmes des membres ayant voix délibérative, elle peut se réunir par voie dématérialisée (visioconférence ou télécommunication), dans des conditions permettant l'identification certaine et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

Au moins 3 jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le (la) Président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présence au moins des trois cinquièmes des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis.

L'Assemblée Générale Annuelle de Fin d'Exercice entend et approuve les rapports sur l'activité, la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat.

Elle valide les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Elle valide les délibérations qui ont pu être prises en AGO relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Le (la) Président(e) dirige l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le (la) Trésorier (Trésorière) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Annuelle de Fin d'Exercice que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle de Fin d'Exercice sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf demande expresse d'au moins des trois cinquièmes des membres présents de recourir à un vote à bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président(e) et le (la) Secrétaire.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du (de la) Président(e) ou à la demande des trois cinquièmes au moins des membres de l'Association, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), notamment pour modifier les statuts associatifs ou prononcer la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Annuelle de Fin d'Exercice.

Article 12 : Fonctions de Président(e), Vice-Président(e), Trésorier et Secrétaire

L'Assemblée Générale (AGO, AGAFE ou AGE) désigne pour une durée de quatre ans :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Trésorier (Trésorière),
- Un(e) Secrétaire.

Les Président(e), Vice-Président(e) et Trésorier (Trésorière) sont obligatoirement choisis parmi les membres de droit de l'Association.

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) a qualité pour agir en justice au nom de l'Association et ne peut être temporairement remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le (la) Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs membres ainsi qu'au Directeur (à la Directrice) de l'Association.

Le (la) Président(e) nomme le Directeur (la Directrice) de l'Association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur (la Directrice) dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation expresse du (de la) Président(e). Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés, conformément au Document Unique de Délégation associatif adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le (la) Président(e) peut également consentir à un membre de l'Association ou au Directeur (à la Directrice) une délégation pour représenter l'Association en justice.

Conformément au Document Unique de Délégation associatif adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Directeur (la Directrice) peut lui-même (elle-même) subdéléguer certains des pouvoirs qu'il (elle) a reçu du (de la) Président(e) aux cadres intermédiaires associatifs, responsables de services.

Le Directeur (la Directrice) assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions des Assemblées Générales, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Vice-Président(e) assiste le (la) Président(e) dans la gouvernance de l'Association. Il peut notamment être amené à animer les réunions des Assemblées Générales en l'absence du (de la) Président(e).

Le (la) Trésorier(ère) est responsable de la gestion des finances et des biens de l'Association ainsi que de la bonne tenue des comptes associatifs. Il (elle) rend compte chaque année de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association. Les fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) et de Trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

Le (la) Secrétaire est chargé de rédiger et de tenir à jour les différents documents liés à la vie de l'Association (registres, convocations, émargements, procès-verbaux de réunions, etc.). Il est assisté dans cette tâche par le (la) Directeur (la Directrice) de l'Association.

Les rôles et missions des Vice-Président(e), Trésorier(ère) et Secrétaire peuvent être détaillés dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 13 : Administrateurs délégués

Le (la) Président(e), après avis de l'Assemblée Générale Ordinaire, peut désigner un ou plusieurs administrateurs ayant vocation à représenter l'Association au sein de certaines instances ou auprès de certaines autorités ou bien encore lors de certaines réunions officielles, sur des thématiques précises.

La liste de ces missions déléguées est détaillée dans le règlement intérieur associatif et est annexée au Document Unique de Délégation associatif adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, avec mention du nom de chaque administrateur désigné.

Article 14 : Prévention des conflits d'intérêts

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de ses collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai l'Assemblée Générale et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa nomination au sein de l'Association, qui en informe l'Assemblée Générale.

Il en est également de même pour tout encadrant salarié de l'Association, Directeur (Directrice) comme responsables de services, amené à présenter à l'Assemblée Générale des propositions de délibérations pour lesquelles un conflit d'intérêt serait susceptible de le concerner.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci est convoquée dans les formes prévues à l'article 11 des présents statuts.

Toute proposition de modification des statuts est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée à cet effet.

Celle-ci est convoquée dans les formes prévues à l'article 11 des présents statuts.

La présence au moins des trois cinquièmes des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de présence de ce quorum, le Président convoque sur le champ et réalise l'Assemblée Générale Exceptionnelle de dissolution sur la base des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport dûment tracé en comptabilité.

Article 17 : Règlement Intérieur associatif

Un règlement intérieur associatif est établi par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le but de fixer ou détailler divers points non prévus ou explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

Il est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'occasion de l'une de ses réunions, à la majorité de ses membres et peut être amendé dans les mêmes conditions.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Montauban, le 27/06/2025.

Le Président,
Jean Pierre BENAZET



Le Trésorier
Louis GAMBON



Le Secrétaire,
Christian MOLINARI

